



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 12 FEV. 2004 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA  
RENOVATION DU SITE SAE/TLP198 DIT « IMPRIMERIE CASTERMAN » A TOURNAI .**

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 18 décembre 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 constatant la désaffectation du site SAE/TLP198 dit « Imprimerie Casterman » à TOURNAI ;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Vu que l'IBC IMMOBILIER S.A., propriétaire n'a pas répondu;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1<sup>er</sup>, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 21 novembre 2003 par le Collège échevinal de TOURNAI;

Vu l'avis émis le 4 novembre 2003 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 1er décembre 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et rendant un avis favorable à la réaffectation d'une partie de ce bâtiment pour accueillir le dépôt d'arrondissement des Archives Générales du Royaume, cette affectation étant conforme au projet de revitalisation urbaine de l'îlot qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CRAT en date du 29 novembre 2003;

Vu l'avis émis le 15 décembre 2003 par la direction de l'aménagement local attirant l'attention sur le fait que tout l'intra muros de Tournai est couvert par le règlement général sur les bâtisses, applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ;

## ARRETE :

### Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP198 dit « Imprimerie Casterman » à TOURNAI comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à TOURNAI, 1ère division, section E n° 668c pie et repris au plan n° SAE/TLP198 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

### Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de TOURNAI;
- au propriétaire du site ;

IBC IMMOBILIER S.A.  
Belgicastraat 13  
1930- Zaventem

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

### Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **12 FEV. 2004**



Michel FORET.